



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

15 JAN. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/ML/DREAL

ARRÊTÉ

portant régularisation de l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Parc éolien de Champ Bayon sur les communes de Saint-Igny-de-Vers et de Saint-Bonnet-des-Bruyères

*Le Préfet de la Zone de défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'énergie et notamment les articles L.311-1, L. 323-11 et suivants, L.342-5 ainsi que l'article R.323-27 et suivants ;

VU le code forestier, notamment les articles L.214-13 à L.214-14, et L.341-1 à 7 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.111-1-1, L.111-3, et L. 643-5 ;

VU le code des transports, notamment l'article L.6352-1 ;

VU le code du patrimoine, et notamment le livre V, article L.522-2 ainsi que le livre VI, article L.621-32 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et L.421-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-23 et R.111-38 ;

VU le code de la défense, notamment les articles L.5111-6, L.5112-1 et L.5112-2 ;

.../...

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation

unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2016-1442 du 27 octobre 2016 fixant les objectifs du développement de la production électrique d'éoliennes terrestres ;

VU la demande présentée en date du 6 janvier 2016 par la société Parc éolien de Champ Bayon dont le siège social est situé 2 rue André Bonin - 69316 Lyon 4^{ème} en vue d'obtenir une autorisation unique pour exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance totale de 9,15 MW et un poste de livraison sur les communes de Saint-Igny-de-Vers et de Saint-Bonnet-des-Bruyères lieu-dit « Champ Bayon », et portant sur 2,1525 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Igny-de-Vers et de Saint-Bonnet-des-Bruyères ;

VU le dossier joint à la demande susvisée, ainsi que les compléments remis par la société Parc éolien de Champ Bayon le 18 juillet 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 septembre 2016 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 novembre 2016 au 15 décembre 2016 sur les communes de Saint-Igny-de-Vers et Saint-Bonnet-des-Bruyères ;

VU l'avis émis par le commissaire enquêteur le 17 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Parc Éolien de Champ Bayon sur les communes de Saint-Igny-de-Vers et Saint-Bonnet-des-Bruyères ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société Parc Éolien de Champ Bayon pour son installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Saint-Igny-de-Vers et Saint-Bonnet-des-Bruyères ;

VU les requêtes et mémoires enregistrés par le tribunal administratif de Lyon les 12 janvier, 16 novembre et 14 décembre 2018, à l'encontre de l'arrêté du 12 septembre 2017 susvisé ;

VU le jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 21 mars 2019 estimant que l'avis rendu par le préfet de région en qualité d'autorité environnementale était irrégulier, car ne présentant pas les garanties et impartialités requises, et décidant de surseoir à statuer sur la requête de l'association « Non à l'éolien industriel en Haut-Beaujolais » et autres requérants pour permettre la production d'une autorisation modificative par l'autorité préfectorale compétente, en vue de régulariser l'arrêté du 12 septembre 2017, après le respect des modalités définies aux points 39 à 42 de son jugement ;

VU la saisine le 5 avril 2019 pour avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-alpes, en application du point 39 du jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 21 mars 2019, en vue d'obtenir un avis objectif émanant d'une entité administrative de l'état séparée de l'autorité compétente pour autoriser le projet ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 5 juin 2019 ;

VU le mémoire en réponse de la société Parc Éolien de Champ Bayon au nouvel avis de la MRAe de septembre 2019 ;

VU le dossier actualisé déposé le 11 octobre 2019 par la société Parc éolien de Champ Bayon, comprenant le dossier d'enquête initial complété des éléments postérieurs intervenus suite à l'avis de l'autorité environnementale du 2 septembre 2016, l'avis de la MRAe du 5 juin 2019, le mémoire en réponse de la société Parc Éolien de Champ Bayon ainsi qu'une note présentant l'historique du dossier et justifiant l'organisation d'une enquête publique complémentaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2019 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection et les servitudes des captages d'eau potable de la commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire à titre de régularisation du 16 novembre 2019 au 30 novembre 2019 inclus, sur les communes de Saint-Igny-de-Vers et de Saint-Bonnet-des-Bruyères ;

VU les registres de l'enquête publique complémentaire, le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire le 6 décembre 2019, le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 13 décembre 2019 ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune des Ardillats (69) le 18 novembre 2019 ;

VU la délibération sans opposition du conseil municipal de la commune de Saint-Clément-de-Vers (69) le 29 novembre 2019 ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Chatenay (71) le 29 novembre 2019 ;

VU la délibération sans opposition du conseil municipal de la commune de Saint-Racho (71) le 29 novembre 2019 ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Chenelette (69) le 13 décembre 2019 ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Igny-de-Vers (69) le 13 décembre 2019 ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Deux-Grosnes (69) le 13 décembre 2019 ;

VU l'avis émis par la Communauté de Communes Saône-Beaujolais le 13 décembre 2019 ;

VU le rapport du 10 janvier 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDERANT que les modalités fixées par le tribunal administratif de Lyon aux considérants 39 à 42 de son jugement du 21 mars 2019 pour régulariser l'arrêté du 12 septembre 2017 susvisé ont été respectées ;

CONSIDERANT l'avis de la MRAe et les éléments de réponse à cet avis apportés par l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'enquête publique complémentaire qui s'est tenue du 16 au 30 novembre 2019 a permis au public de prendre connaissance du dossier actualisé, de l'avis de la MRAe du 5 juin 2019 et des éléments de réponse à cet avis apportés par l'exploitant, s'agissant de la préservation de la ressource en eau, des conditions du raccordement, des impacts routiers et du défrichement, et de présenter ses observations sur ces sujets ;

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique complémentaire permettent d'édicter un arrêté régularisant l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les prescriptions applicables à la société Parc éolien de Champ Bayon sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations et que les critères d'implantation des éoliennes permettent de minorer leur impact vis-à-vis des paysages ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 est complété par la prescription suivante :

Lors du démarrage des travaux et jusqu'à la mise en service des aérogénérateurs, l'exploitant procède au suivi quantitatif et qualitatif des captages d'eau publics de Saint-Bonnet-des-Bruyères une fois par semaine, puis une fois par trimestre dans l'année qui suit la mise en service des aérogénérateurs.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 complétées par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 sont maintenues et inchangées.

Article 3 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Saint-Igny-de-Vers et Saint-Bonnet-des-Bruyères pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Igny-de-Vers ainsi que celui de Saint-Bonnet-des-Bruyères feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Conformément aux dispositions du code forestier, le présent arrêté ainsi que les arrêtés du 12 septembre 2017 et du 9 avril 2019 font l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairies de Saint-Igny-de-Vers et de

Saint-Bonnet-des-Bruyères. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu en mairie de Saint-Igny-de-Vers et de Saint-Bonnet-des-Bruyères pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose en mairies de Saint-Igny-de-Vers et de Saint-Bonnet-des-Bruyères le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement.

Mention en est faite sur les affiches apposées en mairies de Saint-Igny-de-Vers et de Saint-Bonnet-des-Bruyères.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Lyon.

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La cour administrative d'appel peut être saisie d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès de la cour administrative d'appel de Lyon.

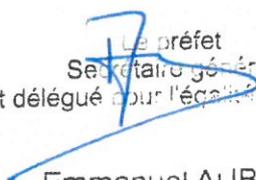
Article 5 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée:

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- aux maires de Saint-Igny-de-Vers et de Saint-Bonnet-des-Bruyères chargés de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,

Lyon, le **15 JAN. 2020**

Le préfet,


Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY